

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

ACADEMIE DE STRASBOURG

CENTRE REGIONAL DES OEUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

1 Quai du Maire Dietrich - CS 50 168
67 004 STRASBOURG CEDEX



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet de l'appel public à la concurrence :

**Entretien des toitures, gouttières et cheneaux des sites gérés par le Crous de
Strasbourg**

Accord-cadre n°26 008

Accord-cadre passé en procédure formalisée, en application des articles L2124-1,
L2124-2, L2125-1 1° et des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code
de la Commande Publique.

ABREVIATIONS UTILISEES

C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
C.C.A.G-FCS : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés
publics de fournitures courantes et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021
Crous : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2 - GENERALITES	5
2.1 - Objet de la prestation	5
2.2 – Lieux d’exécution et de livraison	5
2.3 – Catégorie de prestations	6
2.4 – Allotissement, Tranches et Variantes	6
2.5 – Co-traitance	6
2.6 – Sous-traitance	7
2.7 – Protection de la main d’oeuvre et des conditions de travail	8
2.8 – Protection de l’environnement	8
2.9 – Emploi de la langue française	8
2.10 – Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers	8
2.11 – Modifications portant sur la situation juridique ou économique de la société titulaire	9
2.12 - Réunion de cadrage	9
ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE LA CONSULTATION	9
ARTICLE 4 – DUREE DE L’ACCORD CADRE	10
ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	10
5.1 – Pièces contractuelles particulières	10
5.2 – Pièces contractuelles générales	11
ARTICLE 7 – MODALITES D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE	11
7.1 – Modalités de commande	11
7.2 – Etablissement des devis	13
7.3 – Délais d’établissement des devis	14
Article 7.4 – Délai d’exécution des prestations	14
7.5 – Prolongation des délais d’exécution	16
7.6 – Modalités de computation des délais d’exécution des prestations	17
ARTICLE 8 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	17
8.1. Reconnaissance des existants	17
8.2 – Consistance des prestations	17
8.3 Protection des ouvrages existants	18
8.4 Mode opératoire	18
8.5 Dispositions spécifiques relatives à l’amiante	18
8.6 – Clause environnementale	19

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REEXAMEN	20
ARTICLE 10 – VERIFICATION ET ADMISSION	22
10.1 – Opérations de vérification	22
10.2 – Admission	22
ARTICLE 11 – GARANTIES	23
ARTICLE 12 – PRIX	23
12.1 – Détermination et forme des prix	23
12.2 – Révision des prix	24
12.3 Clause de sauvegarde	24
ARTICLE 13– MODALITES DE REGLEMENT DE L’ACCORD-CADRE	24
13.1 – Mode de facturation	24
13.2 – Délais de règlement	26
13.3 – Intérêts moratoires	26
13.4 – Modalités de règlement des cotraitants et sous-traitants réglés directement	26
ARTICLE 14 – PROTECTION DE LA MAIN D’OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	27
ARTICLE 15 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	27
Article 15.1 – Retenue de garantie	27
Article 15.2 – Avance	27
ARTICLE 16 – PENALITES	28
ARTICLE 17 – REFACTION	32
ARTICLE 18 – CESSION DE CREANCE ET NANTISSEMENT	32
ARTICLE 19 – ASSURANCE	32
ARTICLE 20 - RESILIATION ET LITIGE	33
20.1 - Résiliation	33
20.2 Résiliation aux frais et risques	33
20.3 - Litige	33
ARTICLE 21 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	33
ARTICLE 22 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	34

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Entretien des toitures, gouttières et cheneaux des sites gérés par le Crous de Strasbourg
	<u>Acheteur</u> : Crous de Strasbourg 1 Quai du Maire Dietrich 67000 STRASBOURG Représenté par : Mme Sophie ROUSSEL, Directrice générale
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services 2021.
	Sites gérés par le Crous de Strasbourg
	La durée est précisée au sein de ce document
	L'accord-cadre est conclu à prix mixtes.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Variantes</u> : Aucune variante n'est prévue. Le pouvoir adjudicateur interdit expressément les variantes à l'initiative du candidat.

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Pouvoir adjudicateur est le :

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Strasbourg

1 quai du Maire Dietrich CS 50 168

67 004 Strasbourg Cedex

Tél. : 03 88 21 28 00

Représentante du Pouvoir adjudicateur : Madame Sophie ROUSSEL, Directrice Générale du Crous de Strasbourg.

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 - Objet de la prestation

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet **l'entretien des couvertures, des terrasses gravillonnées, bitumées, bac acier, des zingueries, des cheneaux, descentes et des missions connexes sur l'ensemble du patrimoine du Crous de Strasbourg**. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent CCAP est commun à tous les lots. Il fixe de manière générale les caractéristiques, les modalités d'exécution et les conditions de passation des bons de commande issus de cet accord-cadre. Chaque titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations des bons de commande et de leurs éventuelles modifications relevant des articles L2194-1 à L2194-3 du Code de la commande publique.

Chaque titulaire sera particulièrement vigilant à mettre en place le juste besoin nécessaire permettant la réalisation de la prestation au regard de son obligation de résultat, de l'esprit du marché à favoriser la baisse des coûts et selon la criticité, la complexité de l'intervention.

Peuvent être commandées des prestations de maintenance corrective (programmées et urgentes).

2.2 - Lieux d'exécution et de livraison

Les sites sur lesquels le titulaire exécutera les prestations prévues par le présent accord-cadre sont recensés aux annexes n°1 et n°2 du C.C.T.P.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit, dans le cadre de son pouvoir de modification unilatéral, de modifier en ajoutant et/ou supprimant certains sites par le biais d'un avenant.

D'une manière générale, les prestations seront réalisées dans des sites en exploitation dont les locaux seront en principe libres. Cependant, le déplacement ponctuel de mobilier ou matériel nécessaire est réalisé par le prestataire ne donnera droit à aucune majoration.

Le prestataire aura à prendre des dispositions particulières, notamment :

- pour garantir la sécurité des occupants,
- pour protéger les existants.

2.3 – Catégorie de prestations

Il s'agit d'un accord-cadre de service.

La nomenclature, classification CPV (Vocabulaire Commun des marchés publics) principale est la suivante :
50324200 : Services de maintenance préventive

La nomenclature, classification CPV complémentaire est la suivante :
45261900 : Réparation et entretien de toiture

2.4 – Allotissement, Tranches et Variantes

2.4.1 - Allotissement

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre comprend 2 lots :

Intitulé du lot	Description
Lot n°1 – Sites du Bas-Rhin	▪ Entretien des couvertures, des terrasses gravillonnées, bitumées, bac acier, des zingeries, des cheneaux, descentes et missions connexes sur les sites du Bas-Rhin ;
Lot n°2 – Sites du Haut-Rhin	▪ Entretien des couvertures, des terrasses gravillonnées, bitumées, bac acier, des zingeries, des cheneaux, descentes et missions connexes sur les sites du Haut-Rhin

Chaque lot est réputé indivisible.

Les candidats pourront présenter une offre pour un lot ou pour la totalité des deux lots et sont susceptibles d'être retenus pour un lot ou pour la totalité des deux lots.

2.4.2 – Tranches

Le présent accord-cadre ne comporte pas de tranches.

2.4.3 – Variantes

Aucune variante n'est imposée par le Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur interdit expressément la présentation de variantes.

2.5 – Co-traitance

Le candidat a la possibilité de présenter sa candidature seul ou sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire conformément aux dispositions des articles R2142-19 à R2142-20 du Code de la Commande Publique.

Par conséquent, plusieurs entreprises peuvent se réunir pour présenter une offre, en vue d'obtenir le présent accord-cadre.

- En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles issues du présent accord-cadre, notamment en ce qui concerne l'exécution des prestations à l'égard du Pouvoir adjudicateur jusqu'à l'achèvement des prestations

exécutées dans le cadre du présent accord-cadre. Un mandataire sera expressément désigné dans l'acte d'engagement et représentera l'ensemble des entrepreneurs.

- En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre et doit pallier à une éventuelle défaillance de ses partenaires. Un mandataire sera expressément désigné dans l'acte d'engagement et représente l'ensemble des entrepreneurs.

Attention : Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

En cas de groupement, la répartition des prestations entre les différents cotraitants sera clairement indiquée dans le dossier d'offre.

2.6 – Sous-traitance

Conformément à l'article L2193-2 du Code de la Commande Publique, « la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur ».

Par ailleurs, conformément à l'article L.2193-3 du Code de la Commande Publique, **le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles de l'accord-cadre soient effectuées directement par le titulaire.**

Les modalités d'acceptation et d'agrément du sous-traitant sont précisées aux articles L2193-4 à L2193-7 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, l'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du présent accord-cadre et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration de sous-traitance peut donc intervenir :

-soit au moment du dépôt de l'offre. Le soumissionnaire identifie dans son offre le sous-traitant auquel il envisage de faire appel, ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées. Il fournit également à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes conformément à l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire pourra utiliser le formulaire ATTRI2 prévu à cet effet.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre IV.

-soit en cours d'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance, précisant l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus.

En cas de sous-traitance non autorisée, l'entrepreneur encourt la résiliation du présent accord-cadre.

2.7 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire ainsi que son ou ses fournisseur(s) et sous-traitant(s) éventuels s'assurent du respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, des conditions de travail et de sécurité décrites dans les huit conventions fondamentales de l'OIT (travail des enfants, âge minimum, travail forcé, etc...) dans le cadre de l'exécution du marché.

2.8 – Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du C.C.A.G.-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du présent accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du présent accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties, d'un avenant.

2.9 – Emploi de la langue française

Toutes les correspondances, visites, réunions et discussions relatives au dit accord-cadre se déroulent en langue française.

Ainsi, conformément aux articles R2143-16 et R2151-12 du Code de la Commande Publique, tous les documents de l'offre ainsi que de la candidature rédigée dans une autre langue, devront obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français.

2.10 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 et suivant du Code de la commande Publique. Une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités prévues au présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. » Le titulaire de l'accord-cadre adressera tous les 6 mois au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

2.11 – Modifications portant sur la situation juridique ou économique de la société titulaire

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer par mail au Service Commande Publique du Crous de Strasbourg à l'adresse suivante : achat@crous-strasbourg.fr, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les règlements des sommes dues au titre de l'exécution du présent marché.

Si le titulaire ne se conforme pas à cette disposition, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de la facture.

2.12 - Réunion de cadrage

Pour le bon déroulement de l'exécution de l'accord-cadre, une réunion de cadrage entre le pouvoir adjudicateur et le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre aura lieu dans les deux semaines suivant la date de notification de l'accord-cadre afin de définir les modalités pratiques d'exécution des prestations dont le(s) titulaire(s) aura/auront la charge.

ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE LA CONSULTATION

La présente consultation en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bon de commandes, à un seul titulaire ; candidat unique ou groupement, est lancée selon une procédure formalisée conformément aux dispositions des articles L2124-1, L2124-2, L2125-1 1° et des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l'article L2125-1 1°, le présent marché est un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande publique.

L'accord-cadre comprend :

- Une partie de prestations de maintenance « préventive » déterminée à prix forfaitaires ;
- Une partie de prestation de maintenance « corrective » déterminée à prix unitaires.

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum de commande mais avec les montants maximums de commande suivants :

Montant maximum H.T. pour la durée totale de l'accord-cadre reconductions comprises	
Lot 1	Lot 2
900 000 €	400 000 €

Le montant maximum de l'accord-cadre constitue un engagement juridique qui prévoit que l'acheteur ne peut plus passer de commande au-delà du seuil maximum. Le contrat cesse de produire des effets dès que ce seuil est atteint.

Les montants susmentionnés sont indicatifs. Ils n'engagent en rien le Crous de Strasbourg sur un minimum de commande à atteindre.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Il est reconductible trois fois, par période d'un an, par décision tacite du pouvoir adjudicateur.

En effet, au regard des dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction est tacite et le titulaire du marché ne peut pas la refuser.

En cas de non-reconduction, le Pouvoir adjudicateur en informera le titulaire, au moins deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification) par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception.

L'exécution des prestations débute à la date de notification de l'accord-cadre. L'émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de l'accord-cadre en cours de validité pour une durée maximum de 3 mois.

ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

5.1 – Pièces contractuelles particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1) par lot et ses annexes financières :
 - le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) dont un par lot ;
 - la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) dont une par lot ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à tous les lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : Liste des sites et surfaces du lot 1 (Bas-Rhin)
 - Annexe 2 : Liste des sites et surfaces du lot 2 (Haut-Rhin)
 - Annexe 3 : Cadre de réponse technique ;
- Le mémoire technique du candidat rédigé conformément à l'annexe n°3 du CCTP « cadre de réponse technique » ;
- Les bons de commande valant ordre de service de démarrage émis pendant toute la durée de l'accord-cadre ;
- Les éventuels avenants émis en cours d'exécution du présent accord-cadre ;
- Les actes spéciaux établis en cours d'exécution du présent accord-cadre.

Les documents originaux conservés par l'administration font seuls foi. Le titulaire s'engage à exécuter l'accord-cadre conformément aux dits documents.

Toute modification unilatérale du titulaire au cours de la consultation de l'un des documents susmentionnés est réputée non-écrite.

5.2 – Pièces contractuelles générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 30 mars 2021.
En cas de contradiction entre d'une part le C.C.A.G et d'autre part les autres pièces de l'accord-cadre, seules ces dernières prévaudront ;
- Le Code de la commande publique et ses annexes ;
- Le code de la construction et de l'habitation, le code du travail, le code de l'environnement, le code de la santé publique ;
- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières ;
- Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des prestations de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ;
- Les normes et règlements dont il est fait référence à l'article 1.3 du C.C.T.P du présent accord-cadre

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre doivent être conformes aux normes ou à d'autres documents équivalents, dans l'ordre de préférence suivant : les normes nationales transposant des normes européennes, les agréments techniques européens, les spécifications techniques communes, les normes internationales, les autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, les normes nationales, les agréments techniques nationaux, ou les spécifications techniques nationales ou conformément aux dispositions de l'article R.2111-7 et suivants du Code de la Commande publique, respecter de manière équivalente, des spécifications issues de ces différents documents.

Le fait de ne pas énumérer toutes ces normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du présent accord-cadre. Ces documents ne sont pas joints au dossier, mais ils sont supposés être parfaitement connus du candidat.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs ou dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus est réputée non écrite.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

7.1 – Modalités de commande

7.1.1 – Déclenchement des prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires, rémunérées sur la base des prix indiqués dans l'annexe financière (DPGF), seront déclenchées par bons de commande. Ils seront émis par l'établissement soit au fur et à mesure des besoins pour les prestations programmées, soit dans le mois suivant la notification de l'accord-cadre pour la première année puis au mois de janvier de chaque année pour les années suivantes pour la maintenance préventive.

Conformément à l'article R 2162-13 du Code de la Commande Publique, les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Les bons de commande comporteront les mentions obligatoires suivantes :

- La référence de l'accord-cadre : **26 008 + n° du lot concerné** ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations à réaliser ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le délai d'intervention comprenant les dates précises de début et de fin de l'exécution des prestations ;
- Les codes en référence à l'annexe financière (DPGF)
- Les prix en référence à l'annexe financière (DPGF)
- Le total des prix hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total et TTC de la commande

Chaque bon de commande sera émis par mail.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre mais leur durée d'exécution ne dépassera pas de plus de 3 mois la date de fin de l'accord-cadre.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés directement au mandataire du groupement désigné dans le dossier d'offre.

Il incombe au titulaire d'accuser réception du bon de commande dans un délai de 48 heures maximum. A défaut, il encourt l'application de pénalités prévues à l'article 16 du présent C.C.A.P.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier une commande sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cette demande se fera par mail dans un délai maximal de 48 heures avant la date d'exécution des prestations. Ces modifications peuvent porter soit sur des quantités supplémentaires à celles indiquées dans le bon de commande, soit sur une réduction des quantités tant que ces modifications n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

7.1.2 – Déclenchement des prestations à prix unitaires

Toute prestation complémentaire à prix unitaire, rémunérée sur la base des prix indiqués dans l'annexe financière (BPU) sera réalisée en dépense contrôlée, sur bon de commande.

Toute commande fera au préalable l'objet d'un devis détaillé que le titulaire de l'accord-cadre soumettra à l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai fixé à l'article 7.3 du présent C.C.A.P. En cas de dépassement de ce délai, le titulaire de l'accord-cadre encourra les pénalités prévues à cet effet.

Le devis validé par le représentant du pouvoir adjudicateur sera joint au bon de commande émis par les établissements.

Conformément à l'article R 2162-13 du Code de la Commande Publique, les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Les bons de commande seront établis sur la base du devis préalable établi par le titulaire et rémunérées sur la base des annexes financières à l'acte d'engagement.

Les bons de commande comporteront les mentions obligatoires suivantes :

- La référence de l'accord-cadre : **26 008 + n° du lot concerné**
- La localisation des prestations ;
- La désignation et la description des prestations en faisant référence aux annexes financières ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le délai d'intervention comprenant les dates précises de début et de fin de l'exécution des prestations ;
- Les codes en référence aux annexes financières (BPU) ;
- Les prix en référence aux annexes financières (BPU) ;
- Le total des prix hors taxes ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total et TTC de la commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre mais leur durée d'exécution ne dépassera pas de plus de 3 mois la date de fin de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande sera émis par mail et seront notifiés au fur et à mesure de la survenance des besoins.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés directement au mandataire du groupement désigné dans le dossier d'offre.

Il incombe au titulaire d'accuser réception du bon de commande dans un délai de 48 heures maximum. A défaut, il encourt l'application de pénalités prévues à l'article 16 du présent C.C.A.P.

En cas d'intervention dans le cadre d'une urgence, un bon de commande de régularisation sera effectué a posteriori.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier une commande sans que le titulaire de l'accord-cadre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cette demande se fera par mail dans un délai maximal de 48 heures avant la date d'exécution des prestations. Ces modifications peuvent porter soit sur des quantités supplémentaires à celles indiquées dans le bon de commande, soit sur une réduction des quantités tant que ces modifications n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.

7.2 – Etablissement des devis

L'établissement d'un devis est réputé inclus dans les prix du présent accord-cadre.

L'absence d'acceptation d'un devis (devis sans suite) ne donne pas lieu à une indemnité pour le titulaire concerné. Le pouvoir adjudicateur s'engage dans ce cas à informer le titulaire concerné de la non-réalisation des prestations demandées.

7.2.1 – Pour une intervention programmée (maintenance préventive et corrective)

Pour l'établissement de chaque bon de commande, le titulaire devra fournir un devis basé sur les prix figurant au bordereau des prix unitaires ou à la DPGF.

Ce devis s'entend comme un descriptif des prestations à exécuter ou comme un relevé quantitatif par poste de prix nécessaires à la réalisation du besoin exprimé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximal dont dispose le titulaire pour transmettre son devis est stipulé au sein du présent CCAP. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité pourra être appliquée conformément à l'article 16 du présent document.

Chaque devis précisera :

- La date et le numéro du devis ;
- La référence, le numéro et le lot de l'accord-cadre : **26 008 lot X** ;
- L'intitulé de l'opération et le lieu d'exécution ;
- La nature et la description détaillée des prestations à réaliser ;
- La marque, la référence et la puissance éventuelle des produits ;
- Le montant détaillé des prestations article par article avec le code de référence ;
- Le pourcentage de remise éventuel ;
- Le montant total des prestations à réaliser en indiquant l'annexe financière de référence (BPU ou DPGF) ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- Le planning prévisionnel comprenant les délais d'approvisionnement, la date de début d'exécution de la prestation, le délai de réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage sur le délai d'exécution qui sera ensuite repris sur le bon de commande et deviendra contractuel à la réception par le titulaire dudit bon, si ledit délai d'exécution est conforme aux exigences du pouvoir adjudicateur.

7.2.2 – Suite à une intervention urgente (maintenance corrective)

Suite à l'intervention de l'entreprise dans le cadre d'une urgence, un devis de régularisation est établi pour permettre l'émission d'un bon de commande de régularisation.

7.3 – Délais d'établissement des devis

7.3.1 – Pour une intervention programmée (maintenance préventive et corrective)

A compter de la notification d'une demande de devis par le pouvoir adjudicateur, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour lui transmettre un devis conforme aux stipulations du présent accord-cadre. Dans ce délai de 5 jours ouvrés le titulaire peut demander à effectuer une visite de site. La réalisation d'une visite prolonge de 5 jours ouvrés l'établissement du devis. Le délai maximal pour la remise d'un devis s'élève donc à 10 jours ouvrés à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

7.2.2 – Suite à une intervention en urgence (maintenance corrective)

Ce type d'intervention s'effectue sur demande simplifiée de l'ordonnateur auprès du titulaire. Avant toute intervention, il est obligatoire d'obtenir l'accord du service prescripteur.

Article 7.4 – Délai d'exécution des prestations

7.4.1 – Délai d'exécution des prestations de maintenance préventive

Pour la maintenance préventive, une proposition de planning annuel sera émise par le titulaire de l'accord-cadre et validée par le représentant du pouvoir adjudicateur. Sauf demande expresse, les visites devront être

réalisées impérativement en octobre de chaque année. Dans le cas d'une deuxième visite, elle devra être réalisée en avril de chaque année. Le planning établi aura une valeur contractuelle, ainsi, le non-respect de ce dernier expose le titulaire à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 16 du présent C.C.A.P.

Le délai d'exécution des prestations est le délai imparti pour la réalisation des prestations incombant au titulaire, y compris la remise en état des terrains et des lieux sur lesquels sont effectuées les prestations.

7.4.2 – Délai d'exécution des prestations de maintenance corrective

Pour la maintenance corrective, les délais démarrent à la date de réception par le titulaire de la demande d'intervention émise par mail ou téléphone par le pouvoir adjudicateur.

- Horaires d'intervention : du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
- Garantie du temps d'intervention et délais de réparation :

Type d'intervention	Délai d'intervention	Délai de remise en état
Urgence (<i>sinistre actif, risque immédiat</i>)	Demande effectuée avant 14h30 : Intervention sous 4h ouvrées Demande effectuée après 14h30 : Avant le lendemain matin 9h00	Mesures conservatoires dès l'intervention de l'entreprise. Remise en état sous 5 jours ouvrés à partir de la date de prise en charge
Courante (<i>non urgente</i>)	Délai d'intervention précisé sur le bon de commande	Selon la nature des travaux — à préciser dans le devis

Précisions concernant les interventions réalisées dans le cadre d'une urgence :

Un délai différent peut être proposé par chaque titulaire dans son offre si celui-ci est plus avantageux pour les services bénéficiaires : le titulaire sera alors contraint de respecter ce délai.

L'urgence s'entend comme toute demande d'intervention visant à mettre fin dans un délai restreint à un désordre avéré entravant le fonctionnement de l'ordonnateur ou pouvant avoir des conséquences lourdes d'un point de vue financier ou de sécurité.

Le titulaire du présent accord-cadre dispose d'un délai de 30 minutes à compter de la demande d'intervention pour indiquer s'il est en capacité de répondre ou non dans les délais contractuels. En l'absence de réponse dans le délai de 30 minutes, il est considéré que le titulaire n'est pas en capacité de répondre dans les délais contractuels. Le titulaire indiquant être en capacité de répondre dans les meilleurs délais effectuera la prestation.

Si le titulaire n'est pas en capacité de réaliser la demande en « urgence » dans les délais contractuels, il perd l'exclusivité sur cette commande. A cette condition, le pouvoir adjudicateur prend alors ses dispositions pour réaliser la commande par une entreprise de son choix dans les conditions de réalisation initiales à celles demandées au titulaire.

Ce type de commande est toujours précédé d'un appel téléphonique à l'interlocuteur principal désigné par l'entreprise titulaire. Le pouvoir adjudicateur double sa demande d'un email avec désignation par le terme « urgence » nécessitant pour l'entreprise d'intervenir dans un délai adapté et fixé dans l'offre du titulaire concerné.

Ce type d'intervention donne lieu à la rédaction d'un bon d'intervention signé par les deux parties.

Lorsque l'urgence le justifie, le devis peut être réalisé sur place et signé pour acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur ou faire l'objet d'un devis de régularisation. En tout état de cause, un bon de commande de régularisation sera réalisé et transmis au titulaire. Le devis et le bon de commande de régularisation devront préciser la mention « Intervention en urgence ».

Ce type d'intervention donne lieu à la rédaction d'un bon d'intervention signé par les deux parties.

Lorsque l'urgence le justifie, le devis peut être réalisé sur place et signé pour acceptation par le représentant du pouvoir adjudicateur ou faire l'objet d'un devis de régularisation. En tout état de cause, un bon de commande de régularisation sera réalisé et transmis au titulaire.

Remarque générale :

Ces délais d'exécution commencent à courir à compter de l'émission du bon de commande. En cas de non-respect des délais contractuels, le titulaire s'expose à l'application de pénalités de retard prévues à l'article 16 du présent CCAP.

7.4.3 – Dispositions générales

Il est expressément demandé au titulaire de respecter les délais précédemment indiqués.

En cas de non-respect des délais contractuels, le titulaire s'expose à l'application de pénalités de retard prévues à l'article 16 du présent CCAP.

Sauf dans le cas d'une intervention urgente, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels prévus au présent accord-cadre, il doit formuler, dans un délai de 2 jours ouvrés, une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu. Le pouvoir adjudicateur aura la possibilité d'accéder à la demande du titulaire. Dans ce cas, un nouveau délai d'intervention est fixé.

Attention : lorsque les délais minimaux d'intervention ou d'établissement d'un devis, fixés dans les documents du présent accord-cadre font l'objet d'un retard supérieur à 15 jours, le Pouvoir Adjudicateur pourra faire exécuter les prestations demandées initialement au titulaire, par une autre entreprise de son choix. Les pénalités relatives au retard d'intervention lors de l'opération de maintenance préventive et corrective sont cumulables avec la perte d'exclusivité.

Le titulaire reste néanmoins responsable et en charge des prestations en cours et futures.

7.5 – Prolongation des délais d'exécution

Le délai d'exécution peut être prolongé sans recourir à un avenant dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

7.6 – Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 3.2.1 du C.C.A.G-FCS, tout délai mentionné au présent accord-cadre commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à minuit le dernier jour du délai.

ARTICLE 8 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Reconnaissance des existants

Le titulaire aura pris connaissance de tous éléments afférents à l'exécution des prestations dont il a la charge. Cette prise de connaissance portera aussi bien sur les possibilités d'accès, que sur les conditions d'exécution des prestations.

La reconnaissance des fonds existants et de tous éléments afférents à l'exécution des prestations se fera notamment lors de la visite sur sites organisée par le Pouvoir adjudicateur avant la remise des offres des candidats.

Ainsi, le prestataire est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé à la reconnaissance des fonds existants.

Cette reconnaissance des existants portera notamment, sans que cette liste soit limitative, sur les éléments suivants :

- L'état général des existants et leur degré de conservation ;
- L'état de vétusté de certains éléments existants ;
- La nature des matériaux constituant les existants ;
- L'origine et la provenance des matériaux existants et leur possibilité à être remplacés ;
- Les principes constructifs des existants ;
- Et de manière générale, sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des prestations et sur leur coût.

Le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix tous les éléments relatifs à l'exécution des prestations en prenant notamment en considération l'ensemble des fonds existants.

Par conséquent, le titulaire de l'accord-cadre ne pourra se prévaloir d'un manque de précision ou d'une quelconque omission des pièces contractuelles constitutives du présent accord-cadre pour refuser la fourniture, la pose d'équipements et/ou d'éléments nécessaires au parfait achèvement des prestations.

8.2 – Consistance des prestations

Les modalités techniques des prestations ainsi que les spécificités techniques du matériel et des matériaux à fournir figurent au C.C.T.P. du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage contractuellement à exécuter les prestations conformément aux stipulations du présent accord-cadre. Tout manquement du titulaire à cet égard notamment en ce qui concerne des malfaçons minimales, entraînera l'application de réfections conformément aux dispositions de l'article 17 du présent C.C.A.P.

Attention : le Crous de Strasbourg devrait disposer d'ici quelques mois d'une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Par conséquent, il pourra alors être demandé au titulaire d'utiliser cette GMAO dans le but de compléter cette dernière et dans le cadre du suivi des prestations. Le titulaire ne pourra pas rejeter cette demande.

8.3 Protection des ouvrages existants

Le titulaire de l'accord-cadre devra, lors de l'exécution des prestations, prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la conservation et la protection des ouvrages existants contigus ou situés à proximité du lieu sur lequel sont réalisées les prestations.

Le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, tous les éléments relatifs à la protection des ouvrages existants.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imposer au titulaire des mesures complémentaires dans les cas où les mesures prises par le titulaire lui paraissent insuffisantes pour assurer la protection des ouvrages cités ci-dessus.

En cas de non-respect des prescriptions explicitées au présent article, le titulaire aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

8.4 Mode opératoire

Le titulaire s'engage à exécuter strictement les prestations objet de l'accord-cadre conformément aux prescriptions décrites dans le C.C.T.P du présent accord-cadre et conformément aux règles de l'art.

8.5 Dispositions spécifiques relatives à l'amiante

8.5.1. Repérage amiante avant travaux

Préalablement au démarrage des prestations, le titulaire de l'accord-cadre devra obligatoirement prendre connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux repérages amiantes précédemment effectués par le représentant du Pouvoir adjudicateur. Le titulaire, devra solliciter le Pouvoir adjudicateur afin qu'il lui transmette les repérages amiante avant travaux dès que cela s'avère nécessaire selon la réglementation en vigueur. Il incombe au titulaire d'accuser réception du bon de commande ainsi que de l'ensemble des documents par retour de mail.

Dans le cas où les prestations objet du présent accord-cadre concerneraient des éléments qui n'auraient pas été pris en compte dans les documents préalablement établis, il incombe au titulaire d'en informer, sans délai, le Pouvoir adjudicateur afin de pouvoir établir un repérage amiante avant tout commencement des prestations conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où un tel repérage amiante s'avère nécessaire, aucune prestation, objet du présent accord-cadre, ne peut être entreprise par le titulaire avant l'établissement d'un nouveau repérage en la matière par le Pouvoir adjudicateur. Par voie de conséquence, le titulaire du présent accord-cadre exécutera les prestations sur le site concerné uniquement après l'accomplissement du repérage amiante par l'opérateur désigné par le Pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où un nouveau repérage amiante a été prescrit, un rapport sera dressé et mis à la disposition du titulaire mentionnant notamment, s'il y a de l'amiante ou non et le cas échéant, quelle est sa nature, dans quels matériaux ou produits est-elle, et quelle en est la quantité estimée.

8.5.2. *Mode opératoire pour les travaux relevant de la sous-section 4 du code du travail*

Dans le cas où les travaux objet du présent accord-cadre entrent dans le champ d'application des prescriptions relevant de la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante du code du travail, le titulaire sera soumis aux obligations définies ci-après.

Dans cette hypothèse, les travaux à la charge du titulaire concerneront des interventions sur un matériau ou produit contenant de l'amiante et/ou une intervention à proximité d'un matériau ou produit contenant de l'amiante susceptible de provoquer l'émission de fibres amiantes. Le cas échéant, un mode opératoire devra être établi pour les travaux concernés et il sera obligatoirement soumis, lors de son établissement, à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il sera également transmis, conformément aux dispositions de l'article 4412-147 du code du travail, à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale du ressort territorial compétent et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Dès lors que les travaux projetés nécessitent une intervention supérieure à cinq jours, le titulaire du présent accord-cadre, transmet en outre, à l'inspecteur du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'intervention ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :

- Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention,
- La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention,
- La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation.

La protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante s'analysant comme un impératif de santé publique, le titulaire s'engagera contractuellement à respecter scrupuleusement les dispositions du décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

En cas de manquement aux obligations décrites ci-dessus, le titulaire s'expose à une résiliation à ses frais et risques dont les modalités sont définies à l'article 20 du présent C.C.A.P.

a) Formation du personnel à la prévention des risques liés à l'amiante

Le cas échéant, le personnel amené à exécuter des travaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres amiantes devra obligatoirement être formé à la prévention des risques liés à l'amiante conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante. Dans le cas contraire, les prestations devront être sous-traitées à une entreprise disposant des qualifications nécessaires.

8.6 – Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des prestations d'entretien des toitures limitant au maximum leur impact sur l'environnement, conformément aux principes de développement durable applicables.

A ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- privilégier des méthodes d'intervention préventives et adaptées à la nature des toitures afin de prolonger leur durée de vie et de limiter les remplacements prématurés ;
- utiliser des produits de nettoyage, démoussage et traitement présentant un impact environnemental réduit, et éviter les substances dangereuses ou excessivement nocives pour les milieux aquatiques et les sols ;
- limiter les consommations d'eau, d'énergie et de consommables nécessaires à l'exécution des prestations ;
- trier, collecter et évacuer les déchets générés par les interventions dans des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation ;
- privilégier des déplacements optimisés, le regroupement des interventions et l'usage de véhicules à faibles émissions ;
- prévenir toute pollution accidentelle lors des opérations sur toiture, notamment par la mise en place de protections adaptées pour les rejets, écoulements et produits utilisés ;
- rechercher, chaque fois que possible, la réutilisation des matériaux ou composants déposés lorsque cela est compatible avec leur état, la sécurité et la réglementation applicable.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport comprenant tout document utile permettant de vérifier le respect de la présente clause, notamment les fiches techniques des produits utilisés, les attestations de collecte et d'élimination des déchets et un bilan synthétique des actions mises en œuvre.

Le non-respect des présentes prescriptions constitue un manquement aux obligations contractuelles et peut donner lieu, à l'application des pénalités prévues au présent accord-cadre, voire à la résiliation de ce dernier.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique concernant la clause de réexamen, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier en cours d'exécution de l'accord-cadre avec le titulaire du lot concerné, les modifications suivantes :

- **Tout ajout et/ou retrait de sites dans le périmètre de gestion du Crous de Strasbourg.**
Retrait de sites : Il est expressément convenu qu'en cas vente et/ou cession, le Pouvoir Adjudicateur pourra être amené à retirer temporairement ou définitivement, tout ou partie d'un bâtiment concerné par le présent accord-cadre.
Ajout de sites : Il est expressément convenu qu'en cas de construction, d'acquisition, prise en gestion, etc., d'un ou de nouveau(x) site(s) se situant dans la zone géographique concernée par le présent marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra être amené à ajouter temporairement ou définitivement, un ou des établissements, à la liste figurant en annexes n°1 et n°2 du CCTP au présent accord-cadre.
- **En cas d'évolution des normes ou de la survenance d'un besoin spécifique ou nouveau pendant l'exécution de l'accord-cadre**, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, par voie d'avenant et à condition qu'il n'y ait pas de bouleversement de l'économie générale de l'accord-cadre, de modifier les annexes financières en y ajoutant les éléments nécessaires et indispensables à la bonne poursuite de l'accord-cadre et des prestations à réaliser.
- **En cas d'augmentation subite du taux d'inflation et/ou de situation de crise économique**, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, par voie d'avenant, de négocier de façon provisoire certains prix prévus aux annexes financières sous réserve que le titulaire apporte la preuve de

l'inflation considérable des matériaux en question (factures à l'appui). Ces prix provisoires ne pourront s'appliquer que pendant une période précise fixée de manière conjointe entre le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire.

- **En cas d'augmentation subite du taux d'inflation et/ou de situation de crise économique**, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, par voie d'avenant, de négocier de façon provisoire certains prix prévus au B.P.U et à la D.P.G.F sous réserve que le titulaire apporte la preuve de l'inflation considérable des matériaux en question (factures à l'appui). Ces prix provisoires ne pourront s'appliquer que pendant une période précise fixée de manière conjointe entre le Pouvoir Adjudicateur et le titulaire.
- **Montant maximum de l'accord-cadre** : à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une modification substantielle conformément à l'article R.2194-7 du Code de la commande publique, les montants maximums prévus au présent accord-cadre pourront être modifiés selon les modalités suivantes : lorsque 90 % du lot de l'accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de 15 jour calendaire à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du lot de l'accord-cadre dans la limite de 10 % du maximum initial. En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, l'acheteur transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du lot n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au titulaire.
- **Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution** : Conformément à l'article R2194-6, un nouveau titulaire pourra se substituer au titulaire initial du marché. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :
 - cessation d'activité ;
 - cession de contrat ;
 - décès ;

Il pourra être demandé au titulaire initial de proposer un remplaçant.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant envisagé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

Si le remplaçant envisagé est conforme aux exigences réglementaires et aux exigences du présent accord-cadre, il acte la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles à l'accord-cadre.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé envisagé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce ;
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée et les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut :

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - soit de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Toute modification de l'accord-cadre sera formalisée par voie d'avenant et sera transmise par tous les moyens, y compris par voie dématérialisée (courriel ou plateforme de dématérialisation).

Le titulaire devra alors accuser réception par le même biais.

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation telle que modifiée pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 10 – VERIFICATION ET ADMISSION

10.1 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées au moment même de l'exécution de service conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

10.2 – Admission

L'admission sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

10.3 – Contrôle complémentaire

Le Crous de Strasbourg se réserve le droit de procéder de manière aléatoire à des contrôles de la bonne exécution des prestations prévues au présent accord-cadre.

Au bout de 3 défauts constatés, le Crous de Strasbourg se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre.

ARTICLE 11 – GARANTIES

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont précisées au sein de l'article 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 – PRIX

12.1 – Détermination et forme des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix mixtes (unitaires et forfaitaires).

- **Les prix forfaitaires sont présents au sein de la D.P.G.F** : concernent la maintenance préventive des installations. La plupart des sites sont décomposés par bâtiment/toiture selon les annexes n°1 et n°2. Attention, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas réaliser toutes les toitures d'un site. Dans ce cas le prix sera réduit selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Prix du site à la DPGF}) * [(\text{Surface total des toitures du site}) - (\text{Surface de la toiture à déduire})]}{\text{Surface total des toitures du site}}$$

- **Les prix unitaires sont présents au sein du B.P.U** : concernent la maintenance corrective

Il est précisé que toutes les lignes figurant au B.P.U et à la D.P.G.F. doivent obligatoirement être remplies et complétées par le soumissionnaire.

Les prix comprennent les frais de déplacement ainsi que l'ensemble des frais annexes de toute sorte. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Aucune réclamation du titulaire ne pourra être prise en compte après la signature de l'accord-cadre.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application du principe susmentionné, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

12.2 – Révision des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

La révision peut être demandée dès la parution du nouvel indice, néanmoins la révision est à la seule initiative du titulaire et ne sera applicable qu'à compter de la demande.

Le titulaire s'engage ainsi à faire parvenir au Crous de Strasbourg ses prix révisés en rappelant la formule et les indices appliqués.

La demande d'ajustement doit toujours être sollicitée par mail par le titulaire auprès du Service Commande Publique du Crous de Strasbourg à l'adresse mail suivante : achat@crous-strasbourg.fr

Le prix révisé (Pn) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$P_n = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (BT_{50_n}/BT_{50_o})]$

Po : prix indiqué et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo) de réception des offres ;

BT_n : valeur indice national **BT50 – Rénovation – Entretien tous corps d'état – Base 2010 (Identifiant 001710982)**, dernière valeur connue au moment de la révision ;

BT₀ : valeur indice national **BT50 – Rénovation – Entretien tous corps d'état – Base 2010 (Identifiant 001710982)**, dernière valeur connue au moment de la remise des offres ;

L'indice référencé ci-dessus peut être trouvé sur le site du Moniteur dans les indices professionnels sous la référence Index du bâtiment BT50 ou sur le site de l'INSEE en cliquant sur le lien suivant : [Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 | Insee](#)

Le prix obtenu par cette formule sera arrêté et arrondi au millième supérieur.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination d'un indice de substitution, le Service Commande Publique du Crous de Strasbourg, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice.

A défaut de transmission des prix révisés par le titulaire, les prix de l'accord-cadre resteront inchangés, sans que le titulaire puisse élever de contestations sur ce point.

12.3 Clause de sauvegarde

Si la révision du prix fait apparaître une variation sur 12 mois supérieure à 10%, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, sous réserve d'en informer le titulaire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception du nouveau tarif, de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

ARTICLE 13- MODALITES DE REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE

13.1 – Mode de facturation

Pour le règlement de l'accord-cadre, chaque bon de commande donnera lieu à l'établissement d'une facture. La gestion de la facturation sera effectuée par le service facturier du Crous de Strasbourg dont l'adresse mail est la suivante :

SFACT@crous-strasbourg.fr

Conformément aux dispositions de l'article L2192-1 du Code de la Commande Publique, le titulaire de

l'accord-cadre transmet sa demande de paiement sous forme de facture électronique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro accessible à l'URL suivant :

<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>

Sur le portail de facturation Chorus Pro, veuillez saisir le n° de Siret du Crous : 186 706 446 00017 ainsi que le code service suivant : 1001

Conformément aux dispositions de l'article D2192-2 du Code de la Commande Publique, les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas de numéro d'identité, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le portail de facturation Chorus Pro peut également être utilisé par les entreprises qui ne sont pas encore concernées par l'obligation.

L'utilisation du portail de facturation mentionné ci-dessus est exclusive de tout autre mode de transmission.

- Les factures émises par le titulaire devront obligatoirement comporter les mentions suivantes :
- Les nom et adresse du titulaire de l'accord-cadre ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date de facturation
- Le numéro de l'accord-cadre : **26 008** ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- La description des prestations exécutées (conformément à la D.P.G.F ou au B.P.U) ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées TTC ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.

Important : sauf indication contraire, une commande passée sur l'année n doit être exécutée et facturée sur l'année n au plus tard le vendredi de la première semaine de décembre. La facturation ne pourra avoir lieu qu'après constatation du service fait. Lors de la clôture budgétaire, le paiement des factures est stoppé et ne reprend qu'à sa réouverture en début d'année suivante. En cas de non-respect du délai de facturation, le titulaire encourt une pénalité de retard conformément à l'article 16 du présent C.C.A.P.

13.2 – Délais de règlement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le délai de règlement ne peut excéder 30 jours. Le mode de règlement est le virement à 30 jours, après réception de la facture et sur la base du service fait.

Conformément à l'article R2192-27 du Code de la Commande Publique : « Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur »

Le titulaire de l'accord-cadre sera ainsi informé de la suspension du délai de paiement de sa facture par le gestionnaire et des raisons de cette suspension par mail.

13.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, qui commencent à courir le lendemain de l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique il est fait application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de huit points, et ce quelles que soient par ailleurs les stipulations de l'accord-cadre.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre ou le sous-traitant, en plus du bénéfice d'intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, mais qui n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires.

13.4 – Modalités de règlement des cotraitants et sous-traitants réglés directement

a) Modalité de règlement des cotraitants

Les dispositions de l'article 12 du CCAG-FCS s'appliquent. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

b) Modalités de règlement des sous-traitants

Il sera fait application de l'article 12.2 du CCAG-FCS.

Les prestations exécutées par les sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial. En outre, le Crous de Strasbourg ne peut pas payer le sous-traitant au-delà de ce qui est prévu par l'acte spécial de sous-traitance.

Dans le cas d'une sous-traitance régulière (acceptation de la sous-traitance et agrément des conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur), il incombe au sous-traitant de formuler une demande de paiement au Pouvoir adjudicateur accompagnée de copies de facture ainsi que l'accusé de réception attestant que le titulaire du marché a bien reçu ladite demande de paiement de la part de son sous-traitant. Conformément à l'article R2393-33 du Code de la Commande Publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct est identique à celui prévu au présent marché pour le paiement du titulaire soit 30 jours à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 14 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-FCS, le titulaire s'assure du respect de la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, des conditions de travail et de sécurité décrites dans les huit conventions fondamentales de l'OIT (travail des enfants, âge minimum, travail forcé, etc...) dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Article 15.1 – Retenue de garantie

Il sera fait application des articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande Publique.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux ne peut être supérieur à 3 % pour les marchés publics passés par l'Etat.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire a la possibilité de remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande, ou si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire conformément aux dispositions des articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la Commande Publique. La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R.2191-42 du Code de la commande Publique.

Article 15.2 – Avance

Une avance est prévue dans le cadre du marché sur la base des dispositions de l'article R2191-16 et suivant du Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 du Code de la commande Publique. Ainsi, une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public est

supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance est versée au titulaire sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. L'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du marché et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Cependant, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 30 % pour les marchés publics passés par l'Etat.

L'avance est remboursée conformément aux dispositions de l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur un engagement du montant total de l'avance consentie.

ARTICLE 16 - PENALITES

Toutes les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure au préalable.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré. Les autres pénalités s'appliquent dès le premier manquement constaté et signalé.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'exécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre au frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général. Les pénalités sont cumulables entre elles et ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-après. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 €.

Pénalités de retard			
Type	Délai	Montant pénalité	Unité de la pénalité
Non-respect de la date de démarrage des prestations prévue dans le bon de commande*	Selon délai inscrit au bon de commande ou dans le mail de transmission de ce dernier par le pouvoir adjudicateur	Selon montant du bon de commande	1/100 du montant H.T. du bon de commande par jour de retard avec pour minimum 50€ par jour de retard
Non-respect du délai global d'intervention prévu par le bon de commande*	Selon délai inscrit au bon de commande ou dans le mail de transmission de ce dernier par le pouvoir adjudicateur	Selon montant du bon de commande	1/100 du montant HT du bon de commande par jour de retard avec pour minimum 50€ par jour de retard
Retard dans la remise du rapport d'intervention	15 jours à compter de chaque visite	100 €	Par jour de retard
Retard dans la remise du rapport annuel	Au plus tard le 31 janvier de chaque année	100 €	Par jour de retard
Retard dans la remise d'un devis	5 jours ouvrés à compter de la demande de devis	100 €	Par jour de retard
Précision : Dans ce délai de 5 jours ouvrés le titulaire peut demander à effectuer une visite de site. La réalisation d'une visite prolonge de 5 jours ouvrés l'établissement du devis. Le délai maximal pour la remise d'un devis s'élève donc à 10 jours ouvrés à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.			
Délai d'intervention suite à une demande urgente Jour J avant 14h30	Jour J avant 18h00	50 €	Par heure de retard
Délai d'intervention suite à une demande urgente Jour J après 14h30	Jour J+1 avant 9h00	50 €	Par heure de retard
Retard à une réunion dans le cas où le titulaire a été informé de la tenue de cette dernière au moins une semaine avant la date prévue	Selon la date indiquée par écrit	50 €	Par quart d'heures de retard
Retard dans la levée des réserves	10 jours ouvrés à compter de la transmission du PV de réception	50 €	Par jour de retard
<i>*Si le titulaire n'est pas en mesure de réaliser les prestations de maintenance selon le délai mentionné au sein du bon de commande, il devra prévenir le pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après réception du bon de commande et proposer un nouveau délai d'exécution. Selon les contraintes du pouvoir adjudicateur, ce nouveau délai pourra être accepté ou refusé. Dans le cas où le délai de report serait supérieur à 15 jours, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de solliciter une autre entreprise.</i>			

Pénalités pour manquement aux obligations administratives du titulaire			
Une pénalité s'applique en cas de retard dans la remise des documents suivants : -Communication des copies des titres de résidence et autorisations de travail des personnels étrangers à transmettre dès la notification de l'accord-cadre		30 €	Par jour de retard
Toute absence non excusée du titulaire à une réunion ou la réception de prestations, dans le cas où le titulaire a été informé de la tenue de cette dernière au moins une semaine avant la date prévue		100 €	Par absence
Non déclaration de sous-traitance ou constatation de sous-traitance n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement.		150 €	Par constat
Non remise de l'attestation d'assurance après demande du pouvoir adjudicateur	8 jours après la demande	150 €	Par jour de retard
Non-respect des modalités d'exécution de la clause environnementale prévue à l'article 8.6 (non-transmission du rapport)	A compter de la date indiquée à l'article 8.6 du C.C.A.P.	100 €	Par jour de retard
Non réalisation d'un plan de prévention et/ou inspection commune	15 jours calendaires après la demande	200 €	Par plan de prévention non réalisé
Non-respect des consignes de sécurité définies au plan de prévention	A chaque intervention	100 €	Par constat
Non remise en état des lieux après intervention	A chaque intervention	100 €	Par constat
Non mise en œuvre de mesures relatives à la protection des ouvrages	A chaque intervention	200 €	Par constat

Non signalement d'un danger grave et imminent	1h00	500 €	Forfait
Pénalités pour retard de facturation			
<i>Sauf indication contraire une commande passée sur l'année n doit être exécutée et facturée sur l'année n au plus tard le vendredi de la première semaine de décembre. La facturation ne pourra avoir lieu qu'après constatation du service fait. Lors de la clôture budgétaire, le paiement des factures est stoppé et ne reprend qu'à sa réouverture en début d'année suivante.</i>			
Facturation hors délai de 1 à 5 jours ouvrés		Selon montant du bon de commande	1/100 du montant HT du bon de commande par jour de retard avec pour minimum 50€ par jour de retard
Pénalité pour facturation hors délai supérieur à 6 jours ouvrés		Selon montant du bon de commande	2/100 du montant HT du bon de commande par jour de retard avec pour minimum 50€ par jour de retard

ARTICLE 17 – REFACTION

Conformément aux dispositions de l'article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 18 – CESSION DE CREANCE ET NANTISSEMENT

Conformément à l'article L2191-8 du Code de la Commande publique, le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire. Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Pour toute cession de créance ou nantissement, il sera fait application des dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 19 – ASSURANCE

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des interventions.

En conséquence, il est le seul responsable des dommages matériels/immatériels ou corporels que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens et à ceux appartenant au Crous de Strasbourg ou à des tiers.

A ce titre et conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit donc impérativement avoir contracté, avant le commencement d'exécution du marché, une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir.

Il doit également avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité décennale et les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil et répondant notamment aux dispositions prévues par les articles L241-1, L241-2, L242-1 et L242-2, L243-1 à L 243-8 du Code des assurances.

De plus, à la suite de toute intervention, les frais de réparation de toute dégradation de biens mobiliers ou immobiliers sont à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, il doit justifier dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant le début d'exécution du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance en fournissant une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Dans l'hypothèse où l'attestation d'assurance ne serait pas adressée avant la présentation de la première situation, le Crous de Strasbourg se réserve le droit de bloquer le paiement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 20 - RESILIATION ET LITIGE

20.1 - Résiliation

Il sera fait application des articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

20.2 Résiliation aux frais et risques

Lorsque le titulaire est défaillant dans l'exécution des prestations telles que prévues par le présent C.C.A.P et le C.C.T.P, le pouvoir adjudicateur peut procéder à son remplacement par une autre entreprise.

Il s'agit alors de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre en sanctionnant le titulaire fautif des conséquences onéreuses de la passation d'un accord-cadre de substitution.

Dans un tel cas, la décision de résiliation aux frais et risques sera notifiée au titulaire défaillant accompagnée de la notification de la volonté du pouvoir adjudicateur de passer un nouvel accord-cadre avec un autre entrepreneur. Par la suite, l'accord-cadre de substitution sera notifié au titulaire défaillant afin de lui faire supporter les conséquences financières du nouvel accord-cadre conclu.

20.3 - Litige

Conformément à l'article 46 du C.C.A.G-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Si un différend survient entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Si un différend survient les parties disposent de plusieurs modes de règlement amiable : médiation, intervention des comités de règlement amiable des différends, conciliation, transaction, arbitrage.

Cependant, si aucune solution amiable n'a été trouvée par les parties et que le différend persiste, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour tout litige survenant à l'occasion du présent accord-cadre.

ARTICLE 21 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs est tenu de prendre toutes

mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire a l'obligation d'en informer ses sous-traitants.

ARTICLE 22 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent document déroge partiellement ou totalement aux articles du C.C.A.G de référence, listés ci-dessous :

L'article 5.1 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;

L'article 16 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 14 du CCAG-FCS concernant les pénalités ;

L'article 19 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 9 du CCAG-FCS concernant le délai maximal imposé au titulaire pour fournir son attestation d'assurance.